



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 112191

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la fiscalité applicable aux artisans. Les chefs d'entreprise installés sous la forme individuelle ou en EURL sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Ils souhaiteraient la suppression de la majoration de 25 % de la base d'imposition de leurs revenus lorsqu'ils n'ont pas adhéré à un centre ou à une association de gestion. Aussi, il souhaiterait connaître son avis en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2006 a prévu que le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ou des bénéfiques agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H du code général des impôts, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies du même code et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes, est multiplié par 1,25 à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006. Cette majoration répond à un souci de neutralité dès lors que l'abattement dont bénéficiaient jusqu'à présent les adhérents de ce type d'organisme a été intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. L'application de la majoration de 25 % vise à garantir le respect du principe de neutralité de la réforme de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables qui n'ont pas fait le choix d'adhérer à un organisme agréé bénéficient désormais du nouveau barème alors même qu'ils ne pouvaient prétendre à l'abattement de 20 %. La majoration n'a pas pour effet d'augmenter leur imposition effective par rapport à la situation antérieure mais de maintenir à l'identique le différentiel d'imposition qui existait auparavant entre les adhérents et les non-adhérents d'un organisme agréé. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112191

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12647

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1324